Envoyé en préfecture le 10/11/2025
Reçu en préfecture le 10/11/2025
Publié le
ID : 076-267600047-20251105-047_2025-DE

BOIS GUILLAUME

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BOIS-GUILLAUME

047_2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
SÉANCE DU MERCREDI 5 NOVEMBRE 2025 À 18:00

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 10

Étaient présents :
Théo PEREZ Président, Jérôme ROBERT Vice-Président, Margaux VANTHOURNOUT Adjointe au Maire, Bruno COLESSE Conseiller Municipal, Isabelle HERBERT Conseillère Municipale Déléguée, Jean-Marie LEGUILLON Conseiller Municipal, Frédéric ABRAHAM Conseiller Municipal, Isabelle SAINT BONNET Conseillère Municipale, Annie LALLEMAND membre nommée, Marie-Laure RIVALS membre nommée, François MORELLE Représentant l'association AEI, Julien TRIQUET Représentant l'association Trisomie 21, Eric ALEXANDRE Représentant l'association Emergence(s), Jean-Louis FOURNIER Représentant l'UDAF, Dominique BERNARD membre nommé

Secrétaire de séance : PRENOM_SECRETAIRE NOM_SECRETAIRE

OBJET : ADMINISTRATION - PERSONNEL DU CCAS - REVALORISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR MENSUELLE A LA MUTUELLE SANTE DES AGENTS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026 - APPROBATION

Rapporteur : Jérôme ROBERT

La « complémentaire santé » ou mutuelle concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.
En prenant soin des agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants du territoire.
Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe les règles de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents dans la fonction publique territoriale.

- À partir du 1er janvier 2026, les employeurs territoriaux devront participer à hauteur d'au moins 50 % du montant de référence défini par l'État.
- Ce montant minimal de référence est actuellement fixé à 30 € par mois, ce qui signifie une participation obligatoire d'au moins 15 € par mois et par agent
- Cette participation concerne les contrats labellisés ou souscrits dans le cadre d'une convention de participation.

Objectifs du décret :

- Harmoniser les pratiques entre les différentes fonctions publiques.
- Renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale.
- Garantir un panier de soins de qualité pour tous les agents.

Actuellement, les agents doivent souscrire, à titre individuel, s'ils le souhaitent, un contrat de mutuelle de leur choix.
Afin d'encourager les agents dans cette démarche, le CCAS offre déjà une participation financière aux agents qui adhèrent à des contrats souscrits auprès d'organismes labellisés (sous réserve de fournir au Service des Ressources Humaines une attestation de labellisation annuelle).

Envoyé en préfecture le 10/11/2025
Reçu en préfecture le 10/11/2025
Publié le
ID : 076-267600047-20251105-047_2025-DE

La participation décidée par délibération est octroyée, chaque mois, aux agents qui adhèrent à des contrats souscrits auprès d'organismes labellisés est d'un montant de 14,30 euros pour la mutuelle.

Dans la mesure où peu d'agents sont insatisfaits de leur mutuelle actuelle (moins de 20% selon les questionnaires), qu'une décision de changement d'organisation demande une analyse plus fine, il est ainsi proposé qu'à compter du 1er janvier 2026, le CCAS maintienne l'organisation actuelle ; c'est-à-dire une participation financière auprès des agents bénéficiant d'un contrat de mutuelle labellisé (sous réserve de fournir une attestation au service RH) et revalorisent la participation à hauteur de 15 euros par mois (au lieu de 14,30€) afin de se conformer au décret.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixant les règles de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°31/2017 en date du 25 octobre 2017, fixant les modalités de participation de la commune en terme de mutuelle santé,

Vu l'information aux membres du Comité Social Territorial en date du 4 juillet 2025,

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2026, les employeurs territoriaux devront participer à hauteur d'au moins 50 % du montant de référence défini par l'État.

Considérant que ce montant minimal de référence est actuellement fixé à 30 € par mois, ce qui signifie une participation obligatoire actuelle d'au moins 15 euros par mois et par agent,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

DECIDE de maintenir la labellisation comme procédure de sélection des contrats,

DECIDE d'accorder à chaque agent ayant souscrit un contrat labellisé pour la garantie complémentaire santé (mutuelle), une participation à hauteur de 50 % du montant minimal de référence défini par l'Etat à partir du 1er janvier 2026,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITÉ
POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 SANS PARTICIPATION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Théo PEREZ

Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Envoyé en préfecture le 10/11/2025
Reçu en préfecture le 10/11/2025
Publié le
ID : 076-267600047-20251105-047_2025-DE